Territoires/Gestion de l'Espace et des Ressources/Aménagement Urbanisme

Barème 2023-2024

Barème résultant de l'implantation de canalisations enterrées

Ce barème est applicable pour toutes canalisations enterrées sauf lorsqu'il existe un protocole spécifique entre la profession agricole et le maître d'ouvrage comme c'est le cas avec RTE (réseau transport électricité) ou GRTgaz.

Le présent barème ne concerne que les terrains agricoles.

Il est à noter que le choix du tracé doit tenir compte, dans la mesure du possible, des enjeux agricoles (irrigation, drainage, etc.) et environnementaux.

Etats des lieux

Un état des lieux contradictoire avant travaux sera réalisé avec l'exploitant. De même, il sera procédé à un état des lieux après travaux.

Exécution des travaux

A l'ouverture de la tranchée, un tri des terres sera effectué avec séparation de la couche arable et de la sous-couche. Lors du remblayage de la tranchée, les couches ne seront pas mélangées et la terre arable sera replacée en dernier.

La canalisation sera enfouie dans le sol de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure du tube et le niveau normal du sol ne soit jamais inférieure à 1 mètre.

Pluviométrie exceptionnelle

En cas de pluviométrie exceptionnelle et s'il s'avère que le terrain puisse gravement souffrir de la poursuite du chantier, le maître d'ouvrage interrompra momentanément les travaux.

Remise en état

Après le comblement de la tranchée, il est procédé sur toute la longueur de l'emprise ayant servi au chantier, à l'enlèvement des débris et résidus de toute nature, souches, racines, pierres, etc.

Les clôtures enlevées ou endommagées seront remises en état.

De même, un décomptage et une remise en état des sols seront effectués.

République Française
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 030 380 00013
APE 9411Z
Charente-maritime.chambre-agriculture.fr
Deux-sevres.chambre-agriculture.fr

Indemnisations **(cf. : barème Indemnités Dommages Instantanés)**

Pour les dégâts sur la zone de :	**En zone de polyculture et prairies temporaires**	**En zones de prairies permanentes**
Dépôt de terre	**1,5 récolte**	**2,5 récoltes**
Tranchée	**2,5 récoltes**	**3 récoltes**
Piste de roulement	**1 récolte**	**1,5 récolte**

Entre la récolte et les semis, l'indemnité est de : ½ x récolte

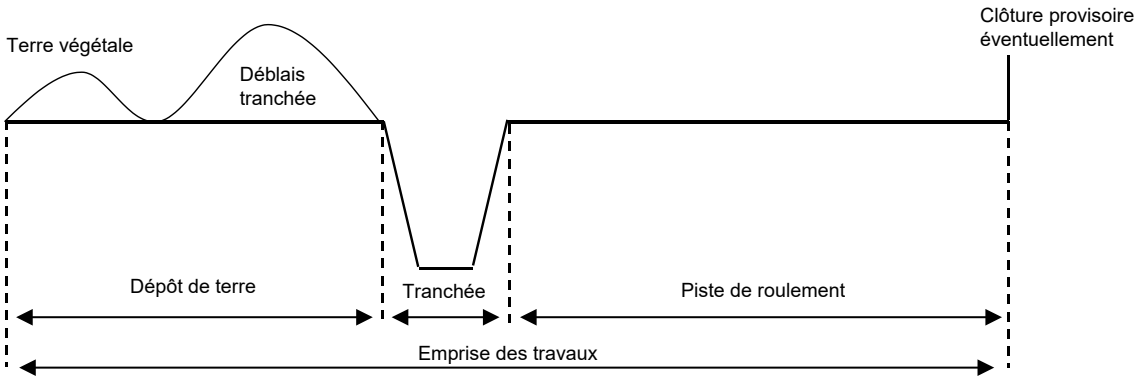

Schéma de principe de la piste de travail

mars 2023

République Française
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 030 380 00013
APE 9411Z
Charente-maritime.chambre-agriculture.fr
Deux-sevres.chambre-agriculture.fr